



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Comment passer le permis de conduire avec un handicap ?

Vérfifié le 14 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous avez un handicap et vous voulez passer le permis de conduire ? C'est possible si vous êtes reconnu apte par un médecin agréé lors d'une visite médicale. Les épreuves de l'examen du permis sont aménagées selon votre handicap : physique (mobilité réduite), auditif (sourd ou malentendant), **troubles dys** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R58981>)..

Quelles conditions pour s'inscrire à l'examen du permis ?

Vous devez remplir les 2 conditions suivantes pour pouvoir vous inscrire à l'examen du permis de conduire :

- Avoir l'âge requis pour la catégorie de permis que vous souhaitez passer
- Être reconnu apte par un **médecin agréé lors d'un contrôle médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2686>)

Où faire la demande ?

Contactez le service chargé localement des examens du permis de conduire : direction départementale interministérielle (bureau de l'éducation routière) ou préfecture.

Ce service vous indique les aménagements dont vous avez besoin pour apprendre à conduire et les auto-écoles qui donnent des cours avec ces aménagements.

Vous pouvez aussi demander les dates des sessions spécialisées pour vous présenter aux épreuves du permis.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Direction départementale en charge des territoires (DDT ou DDTM)** (https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/les-services-deconcentres-du-ministere-de-la-trans_121720#7/48.118/-1.714)
- **Préfecture** (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

Comment sont aménagées les épreuves ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Si vous êtes sourd ou malentendant

Des sessions spécialisées sont prévues **au moins 2 fois par an** pour passer les épreuves de l'examen du permis de conduire.

Un interprète en langue des signes peut vous assister.

Vous pouvez aussi bénéficier d'un dispositif de communication adapté de votre choix.

L'épreuve théorique (code) dure 1h30.

Un temps supplémentaire peut être accordé lors de l'**épreuve pratique** en cas de difficultés pour communiquer.

Si vous avez un handicap physique (mobilité réduite)

Lors de l'**épreuve pratique**, vous pouvez être assisté par un expert ou un accompagnateur.

L'inspecteur peut vous proposer de commencer l'examen par les questions et les vérifications techniques portant sur l'extérieur du véhicule.

Un temps supplémentaire peut vous être accordé en cas de difficultés de mobilité.

Si un véhicule à double commande adapté aux personnes handicapées est utilisé, il doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir été mis en circulation depuis 10 ans maximum, sauf exception
- Avoir des équipements spécifiques : double-commande de freinage, rétroviseurs supplémentaires à l'extérieur et à l'intérieur si le véhicule le permet, double-commande de direction (volant)

Si vous êtes dysphasique, dyslexique ou dyspraxique

Vous pouvez passer le **code** dans des séances spécifiques à condition de fournir l'un des 3 justificatifs suivants :

- Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou reconnaissance de handicap obtenue auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et un diagnostic de dyslexie et/ou de dysphasie et/ou de dyspraxie
- Reconnaissance d'aménagements aux épreuves nationales de l'éducation nationale pour troubles de l'apprentissage du langage écrit, du langage oral et/ou écrit et/ou de l'acquisition de la coordination
- Certificat médical délivré depuis moins de 6 mois attestant d'un trouble spécifique du langage et/ou de la lecture et/ou de l'acquisition de la coordination et nécessitant un aménagement des conditions de passage de l'épreuve théorique générale

➡ **A savoir** : si vous maîtrisez mal le français, vous pouvez faire appel à un traducteur-interprète agréé auprès d'une cour d'appel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R45936>), à vos frais. Précisez dans votre demande de permis de conduire que vous maîtrisez mal le français.

Quel est le prix de l'examen ?

Épreuve théorique (code)

Vous êtes exonéré de la redevance de 30 € pour passer le code si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous avez un avis médical sur votre aptitude à la conduite compte tenu de votre handicap
- Vous avez l'obligation de faire des visites médicales périodiques après l'obtention du permis

L'auto-école peut facturer des frais d'accompagnement à l'épreuve théorique du code.

Epreuve pratique

Les tarifs sont libres et varient selon les auto-écoles.

La prestation de compensation du handicap (PCH) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>) peut financer en partie les leçons de conduite.

Si le permis de conduire est nécessaire pour votre projet professionnel, vous pouvez demander une aide financière aux organismes suivants Agefiph, Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) (<http://www.fiphfp.fr/>) ou CDAPH de votre département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Agefiph (<http://www.agefiph.fr/Annuaire>)

Renseignez-vous auprès de votre maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (<https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=MDPH&where=>)

Durée de validité du permis

Le permis est délivré sur avis médical favorable.

Le médecin prescrit une durée de validité en fonction du handicap.

Si le handicap n'est pas stabilisé, la durée de validité du permis est limitée. Vous devez de nouveau passer une visite médicale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2686>) à la fin de cette durée.

Si le handicap est stabilisé, la durée de validité du permis peut être permanente.

🔪 **A noter** : les éventuels aménagements qui vous permettent de conduire sont indiqués sous forme de codes sur votre permis de conduire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32927>).

Textes de loi et références

- Code de la route : articles R221-3-1 à R221-3-3 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032465086/>)
Organisation des épreuves
- Code de la route : articles R221-9 à R221-13 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032465126/>)
Validité du permis (articles R221-10 à R221-13)
- Code de la route : articles R412-6 à R412-17 (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177121&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)
Obligations du conducteur (article R412-6)

- Arrêté du 1er juin 2016 relatif à la redevance acquittée pour le passage de l'épreuve théorique générale du permis de conduire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032628471&fastPos=1&fastReqId=696651026&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032628471&fastPos=1&fastReqId=696651026&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>)
- Arrêté du 26 avril 2013 relatif à la notification des résultats des examens du permis de conduire [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027399390) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027399390>)
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025803494) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025803494>)
- Arrêté du 19 février 2010 relatif à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire B et B1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000029209290) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000029209290>)
- Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à une validité limitée [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000265763) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000265763>)